



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant autorisation unique
Communes d'**Epénancourt, Pargny et Morchain**
Société LA FERME EOLIENNE DES 10 NESLOISES

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que ses articles L. 553-1 et R. 553-9 ;

Vu le code de l'énergie,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoux, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Evêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers- Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 avril au 22 mai 2015 inclus sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes d'EPENANCOURT, MORCHAIN et PARGNY, par la SAS La Ferme éolienne des 10 Nesloises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 prolongeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes d'EPENANCOURT, MORCHAIN et PARGNY, par la SAS La Ferme éolienne des 10 Nesloises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 prolongeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes d'EPENANCOURT, MORCHAIN et PARGNY, par la SAS La Ferme éolienne des 10 Nesloises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 prolongeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes d'EPENANCOURT, MORCHAIN et PARGNY, par la SAS La Ferme éolienne des 10 Nesloises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 prolongeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes d'EPENANCOURT, MORCHAIN et PARGNY, par la SAS La Ferme éolienne des 10 Nesloises ;

Vu la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 27 mai 2014 et complétée le 22 décembre 2014 par la société LA FERME EOLIENNE DES 10 NESLOISES dont le siège social est situé 148-152 route de la Reine – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 10 aérogénérateurs d'une puissance totale de 20 MW ainsi que deux postes de livraison sur les communes d'Epénancourt, Pargny et Morchain ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport du 19 février 2015 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 27 février 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 18 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord du 23 juin 2014 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Epénancourt, Pargny et Morchain ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 19 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique du 30 juillet 2015 ;

Vu le rapport du 24 septembre 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 26 février 2016 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Somme ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 février 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique du 3 mars 2016 et par courrier du 17 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que pour le parc éolien de la société LA FERME EOLIENNE DES 10 NESLOISES, la contrainte porte essentiellement sur le paysage à petite échelle des vallées proches, en particulier la vallée de la Somme, sur la richesse écologique du secteur caractérisée par la présence de la Somme et sur les nombreux monuments historiques (église classée de Falvy) ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis à vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées sauf pour les éoliennes E3, E5 et E8 ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de ces mêmes éoliennes est de nature à porter atteinte à la présentation et à la mise en valeur de l'église protégée de Falvy située dans le périmètre rapproché du parc éolien des 10 Nesloises, à une distance inférieure à trois kilomètres ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E4 est implantée à l'intérieur de la bande DUP du projet de canal Seine-Nord Europe dans laquelle les terrains sont susceptibles d'expropriation ;

CONSIDÉRANT que le risque encouru pour le champ captant de Morchain (alimentant potentiellement près de 10 000 personnes) trop important au vu de la localisation des éoliennes E3 et E5 par rapport à la géologie du secteur et par rapport à la proximité des axes préférentiels de fissuration et au vu de la sensibilité de la nappe à l'infiltration d'eau de surface en cas de mise à nue de la craie ;

CONSIDÉRANT que par conséquent le projet ne peut être autorisé en l'état et qu'il y a lieu de retirer les éoliennes E3, E4 et E5 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer par des mesures techniques et organisationnelles le chantier de construction, le fonctionnement ainsi que le démantèlement des éoliennes afin de prévenir toute atteinte à la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leur l'habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) sont respectées sauf pour l'éolienne E8 située à 180 mètres d'un îlot arbustif au lieu des 200 mètres préconisés ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le fonctionnement de l'éolienne E8 durant les périodes de vol potentiel des chiroptères présente un risque non acceptable sans mesures d'évitement ou de réduction ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'arrêt de l'aérogénérateur E8 à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter ces espaces boisés ;

CONSIDÉRANT que les mesures présentées dans la demande susvisée, notamment le plan de bridage de l'aérogénérateur à certaines plages de vent en période nocturne sont de nature à prévenir les nuisances sonores mais doivent être renforcées ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable des communes d'EPÉLANCOURT, PARGNY ET MORCHAIN ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable des communes de BRIE, QUIVIERES, VOYENNES, Y, OFFOY, CROIX-MOLIGNEAUX comprises dans le rayon d'enquête publique et ayant répondu dans les délais accordés ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations formulées par ces communes ont été jugées précises et argumentées par le commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Titre 1^{er}

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société LA FERME EOLIENNE DES 10 NESLOISES dont le siège social est situé 148-152 route de la Reine – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Equipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	Lambert RGF 93		Numéro d'enregistrement affecté par la commune
				X	Y	
Eolienne E1	Epéanancourt	La Chardonnière	ZC5	693975,10	6968983,59	PC 080 272 15 S0002
Eolienne E2			ZC5	693828,59	6968650,06	
-			-	-	-	
-			-	-	-	
Eolienne E6	Pargny	Le Chemin vert	ZB1	695332,91	6967597,46	PC 080 616 15 D0001
Eolienne E7			ZB1	695378,21	6967317,76	
Eolienne E8			ZB1	695423,52	6967038,06	
Eolienne E9	Morchain	Chemin de Fontaine	ZC17	695443,17	6966746,71	PC 080 568 15 S0004
Eolienne E10		L'EpINETTE	ZC38	695391,84	6966426,38	
PDL1	Epéanancourt	La Chardonnière	ZC4	693914,00	6968950,64	PC 080 272 15 S0002
PDL2	Pargny	Le Chemin vert	ZB1	695366,55	6967652,11	PC 080 616 15 D0001

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 7 Hauteur au moyeu : 80 m Hauteur totale en bout de pale de 125 m Puissance unitaire : 2 MW Puissance totale installée : 14 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société LA FERME EOLIENNE DES 10 NESLOISES, s'élève donc à :

$$M(\text{août 2015}) = 7 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 357\,767 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01(mai 2015) = 104,1

Index₀ (1er janvier 2011 corrigé base 100) = 102,2

TVA₀ = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Du 1^{er} mars au 30 novembre, l'éolienne E8 est arrêtée dans les conditions suivantes (l'ensemble des conditions devant être remplies) :

- durant l'heure précédent le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- lorsque la température est supérieure à 7°C ;
- lorsque la vitesse de vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- en l'absence de précipitations.

Ces conditions s'entendent à hauteur des pâles.

Cette disposition pourra être remplacée par la destruction de la partie de la haie qui se situe à moins de 200 m de l'éolienne E8, et le replantage d'un linéaire au moins équivalent, dans la continuité de cette haie, à plus de 200 m de l'éolienne, et remplissant une fonction écologique similaire. La destruction de la partie de haie concernée doit être réalisée pendant la période hivernale afin de limiter les impacts du projet sur les espèces (avifaune, petits mammifères et éventuellement reptiles). Les documents attestant du respect de cette disposition sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.- Suivi des impacts sur les chiroptères /avifaune

L'exploitant met en oeuvre les dispositions suivantes :

- suivi annuel pendant la durée d'exploitation des couples de busards se reproduisant à proximité du parc éolien ;
- suivi post-implantation par un expert indépendant de la mortalité et de l'activité de l'avifaune et des chiroptères sur 3 ans minimum ;
- création de continuités écologiques (chiroptère et faune d'une manière générale) ;
- création d'aménagements pour les colonies d'estivage et les colonies d'hivernage de chiroptères ;
- mise en oeuvre d'une convention de financement d'actions de reconquête de la biodiversité au plus tard 12 mois à compter de la mise en service des installations.

Un rapport sur la mise en place de ces dispositions ainsi que les résultats des suivis mis en œuvre sont transmis à la DDTM de la Somme ainsi qu'à l'inspection des installations classées, annuellement pendant 3 ans et à l'issue d'une période de 15 ans.

3.3.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

4.1. - Période de travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

4.2. - Protection de la ressource en eau

Afin de garantir la protection de la ressource en eau associée au champ captant de Morchain, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

1. le chantier de construction et de démantèlement est effectué sous la charte "chantier vert",
2. un merlon périphérique autour de chaque éolienne est mis en place pendant la phase travaux, la phase d'exploitation et la phase de démantèlement afin de dévier les eaux de ruissellement. Il devra être suffisamment résistant pour supporter des orages successifs importants,
3. une surveillance du site par gardiennage est mise en œuvre pendant tous les travaux pour éviter des actes de malveillance et en particulier la vidange sauvage des réservoirs des engins présents sur le chantier,
4. l'intégralité des engins intervenant sur la zone excavée est équipée d'huile hydraulique d'origine biologique pendant toute la durée du chantier de création et de démantèlement,
5. deux kits antipollution doivent être présents sur chaque site,
6. la mise en place de matériaux argileux sur une épaisseur de 50 cm minimum entre le massif de béton et les terrains en place est effectuée pour empêcher la circulation rapide d'eau de surface le long des fondations,
7. pendant toute la durée du chantier de création et de démantèlement, un suivi accru de la turbidité au droit du champ captant de Morchain si celle-ci n'est pas déjà suivie en continu dans le cadre de l'exploitation,
8. les voies d'accès et les aires de levage sont réalisées préférentiellement avec les matériaux extraits des fondations des éoliennes. Si d'autres matériaux doivent être utilisés, il s'agira exclusivement de matériaux inertes ne présentant aucun risque pour la qualité des eaux souterraines. Les matériaux de recyclage sont interdits,
9. les dispositifs prévus en cas de fuite pour récupérer les huiles et les graisses permettant le fonctionnement de chaque éoliennes sont impératifs. Leur contenance doit permettre de contenir l'intégralité du volume des produits potentiellement dangereux pour l'environnement au sein de l'éolienne.

Toute modification des conditions de mise en œuvre des fondations telles que décrites dans le dossier d'autorisation susvisé doit faire l'objet d'un nouvel avis de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour évaluer les nouveaux risques.

Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du préfet de la Somme conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Article 6 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 : Les mesures liées à la construction

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L. 122-12 du code de la construction et de l'habitation.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 1 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage concernant le parc éolien de la LA FERME EOLIENNE DES 10 NESLOISES implanté sur les communes d'Epénancourt, Pargny et Morchain est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2, Titre 1er du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R. 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'Epénancourt, Pargny et Morchain et publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes d'Epénancourt, Pargny et Morchain feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de la société LA FERME EOLIENNE DES 10 NESLOISES

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : EPENANCOURT, MORCHAIN, PARGNY, ABLAINCOURT-PRESSOIR, ATHIES, BERNY-EN-SANTERRE, BETHENCOURT-SUR-SOMME, BILLANCOURT, BREUIL, BRIE, CIZANCOURT, CROIX-MOLIGNEAUX, CURCHY, DEVISE, ENNEMAIN, FALVY, FRESNES-MAZANCOURT, HERLY, HOMBLEUX, HYENCOURT-LE-GRAND, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LICOURT, MARCHELEPOT, MATIGNY, MESNIL-SAINT-NICAISE, MISERY, NESLE, OFFOY, OMIECOURT, PERTAIN, POTTE, PUZEAUX, QUIVIERES, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, SAINT-CHRIST-BRIOST, VILLECOURT, VILLERS-CARBONNEL, VOYENNES et Y.

Un avis au public sera inséré, par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société LA FERME EOLIENNE DES 10 NESLOISES, dans un journal diffusé dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 1 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maires des communes d'Epénancourt, Pargny et Morchain, ainsi qu'à la société LA FERME EOLIENNE DES 10 NESLOISES

Amiens, le 18 AOUT 2016,

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Charles GÉRAY